Informations de base

2004/0205(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Asile: accord étendant au Danemark les critères de détermination de l'État membre responsable d'une demande d'asile et la création du système Eurodac (règlements (CE) n° 343/2003 et (CE) n° 2725/2000) **Subject** 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) **Zone géographique** Danemark	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ROURE Martine (PSE)	10/01/2005

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2709	2006-02-21
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2645	2005-03-07

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/09/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0594	Résumé
22/06/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/11/2005	Vote en commission		Résumé
30/11/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0379/2005	
13/12/2005	Décision du Parlement	T6-0490/2005	Résumé
13/12/2005	Résultat du vote au parlement		
21/02/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

21/02/2006	Fin de la procédure au Parlement		
08/03/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0205(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/23888

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0379/2005	30/11/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0490/2005	13/12/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	14787/2004	21/12/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0594	17/09/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2006/0188
JO L 066 08.03.2006, p. 0037-0043 Résumé

Asile: accord étendant au Danemark les critères de détermination de l'État membre responsable d'une demande d'asile et la création du système Eurodac (règlements (CE) n° 343/2003 et (CE) n° 2725/2000)

2004/0205(CNS) - 17/09/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : étendre au Danemark, les dispositions du règlement 343/2003/CE sur la détermination de l'État responsable d'une demande d'asile par un ressortissant de pays tiers ainsi que du règlement 2725/2000/CE instituant le système EURODAC.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil (conclusion d'un accord).

CONTENU : Conformément aux articles 1 et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark n'a pas participé à l'adoption du règlement 343/2003/CE établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile d'un ressortissant de pays tiers ou règlement dit de "Dublin II" (voir CNS/2001/0182) et du règlement 2725/2000/CE instituant le système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application de la Convention de Dublin (règlement dit "EURODAC" : CNS/1999/0116).

Cependant, le Danemark est partie à la Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile ou «Convention de Dublin» signée le 15 juin 1990 ("Dublin I").

Le 19 janvier 2001, la Communauté a conclu un accord avec la Norvège et l'Islande relatif aux critères et mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Islande ou en Norvège. L'article 12 de cet accord stipule que le Danemark peut demander à participer à cet accord et que la Communauté, la Norvège et l'Islande, agissant avec le consentement du Danemark, peuvent fixer les conditions pour une telle participation dans un protocole à l'accord.

Parallèlement, le Danemark a demandé à conclure des accords internationaux avec la Communauté afin de régir ses relations avec les autres États membres en reprenant les instruments communautaires existants. Pour sa part, la Commission a indiqué en 2002 dans une communication, qu'elle pouvait approuver la conclusion à titre exceptionnel et transitoire d'accords internationaux de ce type avec le Danemark dans certains cas spécifiques. Elle a toutefois fixé des conditions à la conclusion de tels accords, en particulier concernant la juridiction de la Cour de Justice et les obligations du Danemark dans ses relations extérieures dans les domaines visés.

Le 6 mai 2003, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un projet d'accord avec le Danemark afin d'étendre à ce pays les dispositions du règlement 343/2003/CE sur l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile et du règlement «EURODAC» et à négocier avec l'Islande et la Norvège la conclusion d'un Protocole en accord avec l'article 12 de l'Accord de 2001 entre la Communauté européenne, l'Islande et la Norvège. Dans la foulée, le Conseil a estimé important de conclure un projet d'accord avec le Danemark du même type que celui qui était négocié avec la Norvège et l'Islande afin d'assurer la compétence de la Cour de Justice à l'égard du Danemark, tant pour l'interprétation que pour l'application des accords et règlements concernés, et permettre de régler les obligations mutuelles dans le cadre d'accords internationaux.

Les négociations pour la conclusion de l'accord ont débuté en juin 2003 et le texte final a été paraphé le 8 juin 2004.

L'objet de la présente proposition est de conclure ce projet d'accord au nom de la Communauté (la base juridique de la conclusion d'un tel accord étant l'article 63, par. 1, point a), en liaison avec l'article 300 du traité CE), après l'avis du Parlement européen.

Sur le fond le projet d'accord prévoit les éléments suivants :

- applicabilité au Danemark des dispositions relatives à la détermination de l'État responsable d'une demande d'asile présentée au Danemark ou dans un autre État membre par un ressortissant d'un état tiers;

- possibilité octroyée à la Cour de Justice d'interpréter et d'appliquer de manière uniforme les dispositions du projet d'accord et des règlements auxquels il se réfère;

- attribution à la Cour de Justice de la compétence de connaître des questions préjudicielles posées par les cours et tribunaux danois concernant l'interprétation des dispositions du projet d'accord, au même titre que le régime applicable aux cours et tribunaux des autres États membres;

- attribution à la Cour de Justice de la compétence de se prononcer, à la demande du Danemark, sur des questions d'interprétation des dispositions régies par le projet d'accord, de la même façon et avec les mêmes effets que par rapport aux autres États membres, le Conseil ou la Commission sur des questions d'interprétation des règlements pris en vertu de l'article 63 du TCE;

- applicabilité des mêmes procédures d'infraction que celles prévues aux autres États membres en vertu du Traité CE.

Le projet d'accord oblige également le Danemark à accepter tout amendement aux règlements auxquels il se réfère ainsi qu'aux mesures d'application éventuelles. Il règle en outre les obligations mutuelles des parties contractantes dans le cas où une partie voudrait conclure un accord international ayant un effet sur les dispositions régies par le projet d'accord.

Enfin, le projet d'accord contient une disposition obligeant le Danemark à contribuer annuellement aux coûts opérationnels liés à l'installation et à l'activité de l'Unité centrale d'EURODAC, au prorata du pourcentage de son produit intérieur brut par rapport au produit intérieur brut de l'ensemble des États membres.

Asile: accord étendant au Danemark les critères de détermination de l'État membre responsable d'une demande d'asile et la création du système Eurodac (règlements (CE) n° 343/2003 et (CE) n° 2725/2000)

2004/0205(CNS) - 13/12/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Martine **ROURE** (PSE, FR), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission au fond et approuve l' accord étendant au Danemark les critères de détermination de l'État responsable d'une demande d'asile et le système EURODAC.

Asile: accord étendant au Danemark les critères de détermination de l'État membre responsable d'une demande d'asile et la création du système Eurodac (règlements (CE) n° 343/2003 et (CE) n° 2725/2000)

2004/0205(CNS) - 21/12/2004 - Document de base législatif complémentaire

Le présent document constitue la version finale de l'accord conclu entre le Danemark et la Communauté étendant les dispositions des règlements EURODAC et le mécanisme de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile à ce pays qui n'était jusque là pas concerné par ces deux textes, conformément aux dispositions pertinentes du Traité.

Le texte du protocole et du projet de décision de la Commission sont, dans l'ensemble, conformes à la proposition initiale (se reporter au résumé du 17 septembre 2004).

Asile: accord étendant au Danemark les critères de détermination de l'État membre responsable d'une demande d'asile et la création du système Eurodac (règlements (CE) n° 343/2003 et (CE) n° 2725/2000)

2004/0205(CNS) - 21/02/2006 - Acte final

OBJECTIF : étendre au Danemark les dispositions du règlement 343/2003/CE sur la détermination de l'État responsable d'une demande d'asile et du règlement 2725/2000/CE instituant le système EURODAC, via la conclusion d'un accord spécifique avec la Communauté.

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2006/188/CE relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Danemark, étendant au Danemark les dispositions du règlement 343/2003/CE du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, et du règlement 2725/2000/CE du Conseil concernant la création du système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin.

CONTENU : conformément aux articles 1 et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark n'a pas participé à l'adoption du règlement 343/2003/CE établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile d'un ressortissant de pays tiers ou règlement dit de "Dublin II" (voir **CNS/2001/0182**) et du règlement 2725/2000/CE instituant le système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application de la Convention de Dublin (règlement dit "EURODAC" : **CNS/1999/0116**).

Cependant, le Danemark est partie à la Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile ou «Convention de Dublin» signée le 15 juin 1990 ("Dublin I").

Le 19 janvier 2001, la Communauté a conclu un accord avec la Norvège et l'Islande relatif aux critères et mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Islande ou en Norvège. L'article 12 de cet accord stipule que le Danemark peut demander à participer à cet accord et que la Communauté, la Norvège et l'Islande, agissant avec le consentement du Danemark, peuvent fixer les conditions pour une telle participation dans un protocole à l'accord.

Parallèlement, le Danemark a demandé à conclure des accords internationaux avec la Communauté afin de régir ses relations avec les autres États membres en reprenant les instruments communautaires existants. Pour sa part, la Commission a indiqué en 2002 dans une communication spécifique, qu'elle pouvait approuver la conclusion à titre exceptionnel et transitoire d'accords internationaux de ce type avec le Danemark dans certains cas. Elle a toutefois fixé des conditions à la conclusion de tels accords, en particulier concernant la compétence de la Cour de Justice et les obligations du Danemark dans ses relations extérieures dans les domaines visés.

L'objet de la présente décision est donc de conclure un accord spécifique entre le Danemark et la Communauté sur base de l'article 63, par. 1, point a) du traité CE.

Cet accord vise à:

- permettre au Danemark d'appliquer les principales dispositions relatives à la détermination de l'État responsable d'une demande d'asile présentée au Danemark ou dans un autre État membre par un ressortissant d'un état tiers;

- prévoir la possibilité pour la Cour de Justice d'interpréter et d'appliquer de manière uniforme les dispositions de l'accord et des règlements auxquels il se réfère;

- attribuer à la Cour de Justice, la compétence de connaître des questions préjudicielles posées par les cours et tribunaux danois concernant l'interprétation des dispositions de l'accord, au même titre que le régime applicable aux cours et tribunaux des autres États membres;

- attribuer à la Cour de Justice la compétence de se prononcer, à la demande du Danemark, sur des questions d'interprétation des dispositions régies par l'accord, de la même façon et avec les mêmes effets que par rapport aux autres États membres, le Conseil ou la Commission sur des questions d'interprétation des règlements pris en vertu de l'article 63 du TCE;

- appliquer les mêmes procédures d'infraction que celles prévues par les autres États membres en vertu du Traité CE.

L'accord oblige également le Danemark à accepter tout amendement aux règlements auxquels il se réfère ou toutes autres mesures d'application éventuelles. Il règle en outre les obligations mutuelles des parties contractantes dans le cas où une partie voudrait conclure un accord international ayant un effet sur les dispositions régies par l'accord.

Enfin, l'accord contient une disposition obligeant le Danemark à contribuer annuellement aux coûts opérationnels liés à l'installation et à l'activité de l'Unité centrale EURODAC, au prorata du pourcentage de son produit intérieur brut par rapport au produit intérieur brut de l'ensemble des États membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entrera en vigueur lorsque l'ensemble des procédures de notification nécessaires à cet effet auront été effectuées.